



PROJET DE REGLEMENT EUROPEEN : AVIS DU G29

Approche générale sur le projet de règlement Européen

- Le **15 juin 2015**, les ministres de la justice de l'Union européenne sont parvenus à obtenir une approche générale sur le projet de règlement proposé par la Commission européenne en janvier 2012 sur la protection des données à caractère personnel (1).
- Les **trois institutions européennes** (Commission, Parlement et Conseil) vont, ainsi, pouvoir initier une phase de **négociation** sur le projet de règlement en tenant compte de la **position commune adoptée par le G29** .
- Cette position commune porte sur de nombreuses problématiques fondamentales dans l'élaboration du texte comme les **définitions** , le champ d'application, les **principes fondateurs** , les droits des citoyens, les **pouvoirs des autorités** de protection et le **modèle de gouvernance** .
- Pour rappel le projet de règlement européen prévoit un renforcement des mesures de protection des données à caractère personnel. Les apports de cette nouvelle réglementation, outre le fait d'être **directement applicable** contrairement à la directive européenne consisteraient en :
 - Une extension de son champ d'application. En effet, le règlement s'appliquerait que le traitement de données ait lieu sur le territoire d'un état membre ou pas ;
 - L'affirmation de nouveaux principes tels que la licéité, la loyauté, la transparence ;
 - De nouvelles limitations (quant à la finalité des traitements, les données traitées, la durée de conservation)
 - Une nouvelle responsabilité contraignant les responsables de traitement à conserver tous les documents concernant les mesures internes adoptées sur ce point afin d'en démontrer la conformité ;
 - La nomination, dans certaines hypothèses, d'un délégué à la protection des données personnelles ;
 - L'inversement de la charge de la preuve quant au consentement du traitement des données à caractère personnel. Il appartiendra, désormais, au responsable du traitement, de démontrer que la personne concernée a bien consenti au traitement de ses données à caractère personnel ;
 - Consécration du droit à l'oubli.
- L'objectif étant aujourd'hui de permettre **l'adoption du texte d'ici à fin 2015** , en codécision du Parlement européen et du Conseil européens.

Les enjeux

Encadrer l'utilisation croissante des données par les entreprises sans freiner le développement

Répondre à l'aspiration générale d'augmentation du niveau de protection des données

(1) [Avis du G29 \(en anglais\)](#).

EMMANUEL WALLE

METHODE CNIL POUR LA PRISE EN COMPTE DE LA VIE PRIVEE

Etude d'impact sur la vie privée

- La loi informatique et liberté **impose aux responsables** de traitement de prendre « toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la **sécurité des données** ».
- La Cnil a, dans cette optique, publié **plusieurs guides** à l'attention des responsables de traitement et des fournisseurs afin de les aider à respecter les obligations qui leur sont imposées.
- Au mois de **juin 2015**, un nouveau guide destiné aux entreprises afin de leur exposer les méthodes à mettre en œuvre pour mener des études d'impact sur la vie privée (1).
- Cette **nouvelle version** prenant en compte les apports du futur règlement européen sur la protection des données personnelles est composée de deux parties :
 - la démarche méthodologique ;
 - l'outillage (modèles et exemples) (2)
- L'**étude d'impact** sur la vie privée repose sur les deux principaux piliers suivants :
 - Les principes et **droits fondamentaux non négociables**, fixés par la loi qui ne peuvent faire l'objet d'aucune modulation quelle que soit la nature des risques encourus.
 - La **gestion des risques sur la vie privée** des personnes concernées permettant de définir les mesures techniques et d'organisation nécessaires pour protéger les données personnelles.

Les obligations des responsables de traitement et des fournisseurs

- Pour se conformer à la loi informatique et liberté, il leur est nécessaire de :
 - Délimiter et décrire le contexte du traitement considéré et ses enjeux ;
 - Identifier les mesures existantes ou prévues pour respecter les exigences légales et traiter les risques sur la vie privée de manière proportionnée ;
 - Apprécier les risques sur la vie privée pour vérifier qu'ils sont convenablement traités ;
 - Prendre la décision de valider la manière dont il est prévu de respecter les principes de protection de la vie privée et de traiter les risques, ou bien de réviser les étapes précédentes.
- Un **rapport sur l'étude d'impact** devra être rédigé et comporter les parties suivantes :
 - Description du périmètre du traitement ;
 - Liste des mesures de nature juridique ;
 - Liste des mesures destinées à traiter les risques ;
 - Cartographie des risques ;
 - Décision argumentée de validation du PIA.

Les enjeux

Cette méthode permet aux entreprises d'assurer une prise en compte optimale de la protection des données personnelles dans le cadre de leur activité.

(1) Guide Cnil, [Etude d'impact sur la vie privée](#), juin 2015.

(2) Communiqué [Cnil](#) du 2 juillet 2015.

Les conseils

Surveiller les évolutions dans le temps et les mises à jour des traitements.

[EMMANUEL WALLE](#)

Les FAQ juristendances

LES ETUDES D'IMPACT SUR LA VIE PRIVEE

L'étude d'impact sur la vie privée est-elle obligatoire pour le responsable de traitement ou le fournisseur ?

Oui. Dans certaines hypothèses cette étude est rendue obligatoire par la Cnil (1). Par exemple, dans le cas des dispositifs RFID (2) en raison de l'importance des risques posés par leur utilisation sur la protection de la vie privée.

Les puces RFID (Radio Frequency IDentification) permettent d'identifier et de localiser des objets ou des personnes.

L'étude d'impact peut être également être menée spontanément sur tout traitement de données à caractère personnel ou produit complexe, novateur, dont les enjeux sont importants en terme de protection de données à caractère personnel.

Existe-il une définition du risque sur la vie privée ?

Oui.

Le risque sur la vie privée est défini comme un scénario hypothétique qui décrit comment des sources de risques (par exemple : un salarié soudoyé par un concurrent) pourraient exploiter les vulnérabilités des supports de données à caractère personnel dans le cadre de menaces et permettre à des événements redoutés de survenir sur les données à caractère personnel et ainsi provoquer des impacts sur la vie privée des personnes concernées (par exemple : sollicitations non désirées, sentiment d'atteinte à la vie privée, etc.).

Plusieurs personnes participent-elles à l'étude d'impact sur la vie privée ?

Oui.

Le responsable du traitement et le fournisseur du produit ainsi que toute personne intervenant dans le traitement quel que soit leur rôle ou responsabilité.

La démarche doit-elle être employée dès la conception d'un nouveau traitement de données à caractère personnel ?

Oui. Une application en amont permet de déterminer les mesures nécessaires et suffisantes, et donc d'optimiser les coûts.

A contrario, une application tardive, alors que le système est déjà créé et les mesures en place, peut remettre en question les choix effectués.

Références

(1) Guide Cnil, [Etude d'impact sur la vie privée](#), juin 2015.

(2) [Méthodologie pour réaliser une évaluation d'impact sur la vie privée \(EIVP\) pour les dispositifs RFID](#).

Prochain petit-déjeuner

Informatique et libertés : Bilan d'activité de la Cnil (2^e session) : 16 septembre 2015

- [Alain Bensoussan](#) animera un petit-déjeuner débat consacré à la présentation du bilan d'activité de la Cnil pour l'année 2014.
- L'année 2014 a confirmé la tendance observée depuis quelques années quant à l'augmentation des activités de contrôle et de sanction de la Cnil. Pour 2015, la Commission se fixe un objectif d'environ 550 contrôles se décomposant de la façon suivante :
 - environ 350 vérifications sur place, dont un quart sur les dispositifs de vidéoprotection ;
 - 200 contrôles en ligne.
- Parmi les thématiques prioritaires des contrôles figurent les « Binding Corporate Rules » (BCR). Ce qui permettra à la Cnil d'avoir un éclairage sur l'impact du dispositif au regard de la protection des données et du respect de la vie privée au sein des groupes concernés. De plus, les plaintes sont toujours aussi importantes (5800 en 2014).
- Au-delà de ces chiffres, l'année 2014 se caractérise par les initiatives de la Cnil pour accompagner les entreprises dans leur démarche de conformité à la réglementation Informatique et libertés :
 - publication du label « Gouvernance Informatique et Libertés » ;
 - élaboration du pack de conformité assurance.
- L'année 2015-2016 s'annonce aussi riche en actions au vu du programme des contrôles annoncés par la Cnil.
- Nous vous proposons, dans le cadre de ce petit-déjeuner, de préciser les actions à mettre en œuvre pour assurer la conformité de leur activité à la réglementation Informatique et libertés et anticiper l'adoption du projet de règlement européen en matière de protection des données qui devrait être adopté fin 2015.
- **Lieu** : de 9h30 à 12h00 (accueil à partir de 9h00) dans [nos locaux](#), 58 bd Gouvion-Saint-Cyr, 75017 Paris.
- **Inscription gratuite** (sous réserve des places disponibles). L'enregistrement en ligne est obligatoire pour y assister : [formulaire en ligne](#).
- A cette occasion, découvrez en [vidéos](#) le [Code Informatique, fichiers et libertés](#), paru dans la collection Lexing - Technologies avancées & Droit, aux éditions Larcier.
- Notre éditeur nous invite à vous proposer l'offre spécifique qu'il a créée pour cet événement. Souscrivez au Code enrichi lors de l'inscription et bénéficiez d'une remise de 5 %, [cliquez ici](#).

Open data : enjeux et risques juridiques : 23 septembre 2015

- [Laurence Tellier-Loniewski](#) animera un petit-déjeuner débat sur comment profiter des opportunités et éviter les pièges juridiques et contractuels ?
- L'ouverture des informations publiques, sous l'impulsion de l'Union européenne, favorise l'émergence de nouveaux produits et services et a un impact économique direct et indirect considérable.
- Ces perspectives ne doivent cependant pas faire oublier que le régime juridique des données publiques ou accessibles au public est complexe, le terme « open data » s'avérant parfois trompeur et la multiplicité des licences open data n'en facilitant pas la compréhension.
- La privatisation des données par le droit de la propriété intellectuelle est également une tendance lourde de notre droit :
 - Que faut-il entendre par « open data » ?
 - Les personnes publiques peuvent-elles refuser de communiquer les données qu'elles détiennent ?
 - Peut-on privatiser des données ? Qui en est propriétaire ?
 - Quelles sont les principales licences « open data » ?
- Telles sont notamment les questions qui seront abordées lors du petit-déjeuner.
- **Lieu** : de 9h30 à 12h00 (accueil à partir de 9h00) dans [nos locaux](#), 58 bd Gouvion-Saint-Cyr, 75017 Paris.
- **Inscription gratuite** (sous réserve des places disponibles). L'enregistrement en ligne est obligatoire pour y assister : [formulaire en ligne](#).

NOTRE RESEAU DE CORRESPONDANTS ORGANIQUES LEXING VOUS INFORME

Retour sur les journées Lexing 2015 Robots (1)

- Les journées Lexing 2015 ont réuni cette année 16 des 25 pays membres du réseau Lexing®. Les conférences débats se sont tenues à l'Hôtel Mövenpick Paris Neuilly, le 11 juin 2015 sur le thème « Robots : évolution ou révolution ? ».
- Les membres du réseau Lexing® ont présenté les premières règles technico-juridiques mondiales et les enjeux de la robotique, en présence du robot humanoïde NAO et de trois invités venus apporter une vision technico-économique, sociologique et éthique des mutations en cours :
 - **Olivier Guilhem** – Directeur Juridique de la société Aldebaran Robotics ;
 - **Nicolas Buttet** – Prêtre fondateur de l'institut d'études anthropologiques Philantropos ;
 - **Dominique Lambert** – Docteur en philosophie et en sciences physiques et penseur de l'éthique robotique.
- Les membres du réseau ont annoncé la signature des statuts de la **Fédération internationale du droit des robots (FIDR)** qui réunit aujourd'hui 5 grandes associations en Belgique (Belgian Robotic Law Association), Espagne (Asociación del derecho de los robots), France ([Association du droit des robots](#)), Tunisie (Association tunisienne du droit des robots) et Suisse (Association suisse du droit des robots). La FIDR vise à penser, promouvoir et développer le droit des robots au plan international.

La protection des données personnelles dans le monde

- **Françoise Gilbert** publie la 17^{ème} édition du « Global Privacy and Security Law 2015 » édité par Aspen Publishers (2).
- Cet ouvrage auxquels participent bon nombre de membres du réseau Lexing®, analyse les lois de protection de la vie privée, les usages et les tendances de 66 pays sur tous les continents (Europe, Afrique, Moyen-Orient, Asie-pacifique et Amérique du Nord et du Sud).
- Chaque pays contributeur traite la législation de son Etat sur la protection des données et la confidentialité des données.
- La première édition date de janvier 2009. L'ouvrage est actualisé trois fois par an sous la direction de Françoise Gilbert.
- Dans cette 17^{ème} édition parue en mai 2015, il convient de signaler :
 - un nouveau contributeur pour l'Inde (Rahul Matthan) ;
 - l'adoption par la Russie d'une loi en décembre 2014 ;
 - l'introduction en Slovaquie (loi n ° 307/2014 Coll) et en Turquie (nouveau E-Commerce Code), de législations qui ont des répercussions sur les questions de protection des données ;
 - l'entrée en vigueur en Lituanie, en Janvier 2015, d'une nouvelle loi sur la sécurité cybernétique.



(1) [Actualité du 17-6-2015.](#)

Retrouvez toutes les vidéos de l'événement sur notre [chaîne YouTube](#).

[Réseau Lexing®.](#)



(2) [Actualité sur la 17^{ème} édition.](#)

Lexing Etats-Unis
[IT Lawgroup](#)

Le programme des contrôles de la CNIL pour 2015 (1)

- **Paiement sans contact** : la Cnil entend se focaliser sur les questions de sécurité et la prise en compte du droit d'opposition des détenteurs de ces cartes.
- **Traitement des données et gestion des risques psycho-sociaux (RPS) en entreprise** : ces enquêtes diligentées auprès des salariés afin d'évaluer et de mieux lutter contre le stress au travail soulèvent des questions sur lesquelles la Cnil veut se pencher en opérant des contrôles auprès des prestataires et des entreprises.
- **Le fichier national des permis de conduire (FNPC)** : ce fichier, mis en œuvre par le Ministère de l'Intérieur, répertorie l'ensemble des permis de conduire enregistrés en France ainsi que le solde de points, les décisions relatives au permis de conduire (décisions administratives et judiciaires). Des contrôles seront effectués par la Cnil.
- **Objets connectés « bien-être et santé »** : ces objets permettant un suivi individuel ainsi qu'un partage de données sur l'activité physique ou l'évolution de la corpulence du détenteur qui suscitent des questions sur les services associés.
- **Outils de mesure de fréquentation de lieux publics** : ces technologies déployées dans les centres commerciaux, les quartiers ou les villes entières, permettent la mesure du trafic des données personnelles et de monétiser l'espace publicitaire.
- **« Binding corporate rules » (BCR) ou règles internes adoptées par des entreprises** n'ont fait l'objet d'aucun contrôle ex post.
- **Coopération internationale entre autorités de protection des données** : elle s'effectuera au travers du 3e volet du « Sweep Day » coordonné par le Global Privacy Enforcement Network (GPEN) sur la « vie privée et la jeunesse ».

(1) La Cnil prévoit de dédier une part significative de son activité de contrôle sur les thèmes suivants en raison de leur impact sur les libertés et le nombre des personnes concernées par ces problématiques, Communiqué [Cnil](#) du 25 mai 2015.

Mise en demeure de Google de procéder au déréférencement

- Google Inc. est tenue de respecter les **droits d'effacement et d'opposition** des données en procédant au « déréférencement » de certains liens. Il accepte de procéder au déréférencement dans la mesure où la recherche est effectuée sur l'une des **extensions géographiques européennes** du moteur de recherche mais pas dans l'hypothèse de recherches effectuées à partir de Google.com.
- La **Cnil** considérant que le déréférencement doit intervenir sur **toutes les extensions** du moteur de recherche afin de permettre un exercice effectif des droits **met en demeure Google Inc.** de se conformer à ce critère pour chaque demande de déréférencement à laquelle elle a donné une suite favorable.
- La Cnil dans sa délibération du **8 juin 2015** décide, par ailleurs, de rendre publique la mise en demeure formulée à l'encontre de Google Inc. (2)

(2) Décision [Cnil](#) n° 2015-047 du 25 mai 2015.

La JTIL est éditée par Alain Bensoussan Selas, société d'exercice libéral par actions simplifiée, 58 boulevard Gouvion-Saint-Cyr, 75017 Paris, président : Alain Bensoussan.

Directeur de la publication : Alain Bensoussan – Responsable de la rédaction : Isabelle Pottier.

Diffusée uniquement par voie électronique – gratuit – ©Alain Bensoussan 2014

ISSN 1634-0698

Abonnement à partir du site : <http://www.alain-bensoussan.com/outils/abonnement-petit-dejeuner-juristendance>

Formations intra-entreprise : 2^e semestre 2015

LE CABINET A LA QUALITE D'ORGANISME DE FORMATION PROFESSIONNELLE DEPUIS 30 ANS.

Informatique et libertés

Informatique et libertés (niveau 1) : Identifier et qualifier les intervenants et les responsabilités, prévenir les risques et cerner les formalités obligatoires. 24-07 et 13-11-2015

Cil (niveau 1) : Permettre au Cil de maîtriser les obligations et responsabilités qui lui incombent et de savoir les mettre en œuvre. 14-01 et 02-04-2015

Informatique et libertés secteur bancaire : Sensibiliser les opérationnels sur les risques Informatique et libertés liés aux traitements du secteur bancaire. 20-01 et 04-03-2015

Informatique et libertés collectivités territoriales : Informer les collectivités territoriales sur les modalités d'application de la réglementation Informatique et libertés. 15-04 et 24-06-2015

Sécurité informatique et libertés : Connaître les exigences issues de la réglementation Informatique et libertés en matière de sécurité des données personnelles et sensibiliser aux risques liés à une faille de sécurité. 20-01 et 26-03-2015

Devenir Cil : Mettre en œuvre une politique de protection des données efficace (accountability, etc.) et résoudre les questions complexes (réseaux sociaux, etc.). 06-03 et 03-06-2015

Cil (niveau 2 expert) : Perfectionnement et résolution de questions complexes ; acquisition de méthodologie pour exercer l'activité selon l'approche Privacy by Design. 05-02 et 17-06-2015

Informatique et libertés gestion des ressources humaines : Donner aux membres de la direction des ressources humaines les clés pour utiliser les outils et les traitements de données personnelles mis en œuvre en matière de gestion des ressources humaines. 15-01 et 18-03-2015

Flux transfrontières de données : Présenter les dispositions qui régissent ces flux et élaborer une stratégie de gestion des flux conformément à la loi. 11-02 et 19-03-2015

Contrôles de la Cnil : Connaître l'étendue des pouvoirs de la Cnil et ses moyens de contrôle, apprendre à dialoguer avec la Cnil (notamment par le biais d'un jeu de rôle). 13-02 et 10-04-2015

Informatique et libertés secteur santé : Sensibiliser aux risques Informatique et libertés liés aux traitements du secteur santé et assurances et apporter des éléments de benchmark permettant de positionner son niveau de conformité. 27-01 et 25-03-2015

Informatique et libertés à l'attention du comité exécutif : Sensibiliser les membres du comité exécutif aux risques Informatique et libertés liés à leur activité. Selon demande